



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N°14 961

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société CUISINE A.S. en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de travail du bois : Z.I. des Grignons à LA REOLE,

VU l'arrêté préfectoral du Sous-Préfet de Langon en date du 3 février 2000 prescrivant une enquête publique du 6 mars 2000 au 5 avril 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de La Réole, Les Esseintes et Gironde-sur-Dropt,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mars 2000 au 5 avril 2000,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 avril 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de La Réole en date du 14 mars 2000,

VU l'avis sans observation du Conseil Municipal des Esseintes en date du 7 avril 2000,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Gironde-sur-Dropt en date du 13 avril 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 21 juillet 2000, 25 octobre 2000, 24 janvier 2001 et 24 avril 2001,

VU les observations du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mars 2000,

VU les observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 janvier 2000,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 28 avril 2000,

VU les observations du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 avril 2000,

VU l'avis favorable avec observation du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 février 2000,

VU l'avis sans observation du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 février 2000,

VU l'avis sans objection de l'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 février 2000,

VU l'avis sans observation du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de protection Civile en date du 2 mars 2000,

VU l'avis sans observation du Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'établissement en date du 23 février 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 17 avril 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2001,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises, notamment celles relatives aux niveaux sonores de l'établissement et à la rétention des eaux potentiellement polluées sont de nature à prévenir les nuisances susceptibles d'être générées par l'établissement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier celles concernant les moyens de prévention et de défense incendie, sont de nature à prévenir les risques associés à l'établissement et à en réduire les conséquences éventuelles,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CUISINE AS dont le siège social est situé à LA REOLE ZI des Grignons est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA REOLE ZI des Grignons, les installations suivantes dans son établissement de fabrication et de montage d'éléments de cuisine.

| ACTIVITE | VOLUME DE L'ACTIVITE | RUBRIQUE | REGIME |
|---|--|----------------|--------|
| Atelier de travail du bois ou les matériaux combustibles analogues P installée > 200 kW | P installée = 500 kW | 2410-1 | A |
| Dépôt de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues 1000 m3<quantités stockée<20 000 m3 | Quantité stockée = 7000 m3 | 1530-2 | D |
| Installation de combustion (chaufferie au gaz) 2 MW <P thermique max <20MW | P thermique max. = 2.5 MW | 2910-A-2 | D |
| Installation de compression (compresseur d'air) 50 kW<P absorbée<500 kW | P absorbée = 55 kW | 2920-2-b) | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs P max. courant continu utilisable <10 kW | P max. = 4.5 kW | 2925 | NC |
| Dépôt de liquides inflammables (stockage de fioul en cuve aérienne) Capacité équivalente totale <10 m3 | Volume de la cuve = 8 m3 Capacité équivalente totale = 1.6 m3 | 1430 1432-2 | NC |

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'usine de "Grignons" fabrique tous les composants autres que le bois massif et réalise montage, assemblage et expédition.

Elle est configurée en différentes zones :

- stockage bois : 870 m²

- quincaillerie : 85 m²
- fabrication, montage, assemblage, expédition : 6500 m²
- bureaux : 725 m²
- hangar indépendant : 570 m².

La surface totale occupée est de 8740 m².

Les principaux équipements utilisés sur les deux lignes de production sont : scies, plaqueuses, perceuses, machines de cadrage, chaînes de montage et emballage.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 3 août 1999 et soumis à enquête publique du 6 mars au 6 avril 2000. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une zone arborée est aménagée au niveau de l'entrée principale et du parking. Une haie est plantée le long de la façade Est du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installations change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977)

2.7 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 : Le Maire de LA REOLE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de La Réole,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 JUL. 2001**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim

Yannick IMBERT

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE

PREFECTORAL N°14 961 DU 31/07/2001

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 3 m³.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LA REOLE.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réseau de collecte défini en 4.2.1. et 4.2.2..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux usées sanitaires.

Les aires de dépotage (liquides inflammables et autres utilisés dans le process sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf. 4.2.1.).

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement

4.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles issues

des toitures, voies de circulation et aires de dépotage) est équipé d'un bac décanteur/deshuileur de dimension appropriée et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 100 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

4.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli après collecte via un réseau de caniveaux entourant les bâtiments d'exploitation, dans le bassin de confinement visé à l'article précédent (4.2.1.), le volume total de rétention disponible étant de 1000 m³.

En cas d'accident les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.2.3 - Le bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne constitue pas la réserve incendie citée dans le TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Eaux usées sanitaires

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un réseau d'assainissement individuel par dégradation biologique, puis par drainage dans le sol, selon les risques sanitaires en vigueur.

Le réseau d'assainissement individuel doit être conforme aux règles techniques énoncées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Il doit faire l'objet d'une déclaration au titre du Code Permanent de l'Environnement (Livre II Titre 1^{er}) et de ses décrets d'application (Rubrique 5.3.0. du décret 93.743 du 29 mars 1993).

Ce réseau est positionné le long de la limite ouest du site, le sens du traitement est orienté du sud vers le nord.

5.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En cas de pollution collectée dans le bassin de confinement prévu à l'article 4.2.1., un traitement approprié sera appliqué et tracé par l'exploitant (la destination finale du rejet sera précisée).

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

- les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les purges de chaudière..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

6.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.3 - Localisation des points de rejet

Le bassin de confinement susceptible de recueillir un flot d'eau pluviale polluée et une pollution accidentelle est constituée par l'aire de parking livraison, en limite est du site.

L'aire délimitée par le quai de chargement, les entrepôts et la clôture sud-est du site, constitue une zone de collecte gravitaire vers un regard avec trappe permettant les prélèvements de contrôle et le pompage des eaux polluées.

L'exutoire final des rejets est situé au niveau du regard placé le long de la limite est du site. Son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 4.2.2.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|--------------------------|--|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90103 |
| Azote Global (1) | 30 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore Total | 10 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

- (1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
- (2) La température du rejet est inférieure à 30°C, son pH est compris entre 5,5 et 8,5.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dans un système d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

9.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

9.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

9.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES (POUSSIERES)

11.1 - Définition

Les rejets atmosphériques traités sont ceux issus des systèmes d'aspiration et de filtration placés sur la chaîne de découpe.

11.2 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet d'un traitement par filtration permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

11.3 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement (cyclo-filtres) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

11.4 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés trimestriellement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 11.4.

ARTICLE 12 : GENERATEUR THERMIQUE

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

12.1 - Type de générateur

Le générateur thermique utilisé est une chaudière à gaz naturel d'une puissance de 2,5 MW.

12.2 - Cheminée

La hauteur de cheminée est de 7 mètres.

Le point de rejet (chaufferie) est figuré sur le au plan joint au présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

12.3 - Valeurs limites de rejets

Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs suivantes :

| Concentrations en mg/Nm³ | |
|---|-----|
| Poussières | 5 |
| SO ₂ | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 |

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements susceptibles de générer les principales nuisances sonores (chaufferie et cyclone situés en façade ouest) sont équipés de dispositifs d'isolation acoustique appropriés.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit.

ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (désignées 2, 4 et 5 sur l'extrait du plan cadastral -section AY- joint en annexe).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les niveaux admissibles en limite d'exploitation sont les suivants :

| | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Niveau maximal admissible en limite d'exploitation | 70 dB (A) | 60 dB (A) |

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, aux différents points de mesure notés dans le dossier du 3 août 1999 susvisé (article 2.1.).

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements figurant sur le plan cadastral (extrait) susvisé à l'article 16. Ces emplacements doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 19 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 20 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau suivant précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement :

| Référence nomenclature (JO du 11/11/97) | Nature du déchet | Mode de génération | quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|---|--|--------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| 03 01 02 | Sciures | Travail du bois | 3000 m3 | Valorisation énergétique |
| 15 01 01 | Cartons | Déconditionnement | 300 m3 | Valorisation (papeterie) |
| 12 01 01 | Ferrailles | Maintenance | quelques m3 | Valorisation (sidérurgie) |
| -- | Déchets assimilables à Ordures Ménagères | Divers | (<1100 l/semaine) | Collecte O.M. |

Cette identification doit être renouvelée au mois tous les deux ans

ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

21.1 - Elimination des déchets d'emballage

Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

21.2 - Comptabilité des déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 21.1. ci-dessus.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : SECURITE

22.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

22.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

22.4 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Tout stockage à moins de 1 mètre des armoires électriques est interdit.

Un dispositif de coupure générale de type "coup de poing" est placé à l'extérieur de manière à être facilement utilisable par les services de secours.

22.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 22.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.7 - "Permis de travail" et/ou " permis de feu "

Dans les parties de l'installation visées au point 22.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.8 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

22.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.10 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine conformément à la prescription donnée en 23.2.6..

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront un dispositif d'alarme sonore et visuel

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

22.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Protection contre la foudre

23.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

23.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1 - , 23.1.2 - et 23.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 - Dispositions préventives et moyens de secours

23.2.1 - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établi par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant est situé dans la zone sud-est du site, à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-

verbal.

23.2.2 - La défense incendie extérieure est constituée par une réserve d'eau d'une capacité de 1000 m³ (2 x 500 m³), aisément accessible par les engins des services de secours et séparés en deux volumes reliés entre eux.

Son équipement doit être le suivant :

- quatre canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 mètre maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation ;
- une protection et un balisage adéquats de la zone pour éviter toute chute de personnes.

23.2.3 - La défense incendie intérieure est conforme aux dispositions suivantes :

- les R.I.A. sont implantés de manière à ce que tout point de l'atelier et du stockage de bois soit battu par deux jets de lances croisés;
- les extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques sont judicieusement répartis ;
- l'accès aux moyens de secours est maintenu libre de tout obstacle ou dépôt.

23.2.4 - Au minimum une voie d'accès des engins de secours est réalisée sur le demi périmètre des bâtiments, les dimensions minimales étant de 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

Ces accès sont éloignés des bâtiments d'au moins 5 mètres et une voie d'accès est aménagée entre les bureaux et la zone d'atelier.

23.2.5 - Le mur séparatif entre le stockage bois et l'atelier de découpe, est de degré coupe feu 2 heures, est rehaussé de 1 mètre au delà de la toiture. Si un passage est aménagé, il doit être coupe feu de degré 1 heure et muni d'un ferme porte.

Le mur séparatif entre l'atelier et les bureaux est de degré coupe feu 1 heure. Si un passage est aménagé, il doit être de degré coupe feu 1/2 heure et muni d'un ferme porte.

23.2.6 - Les bureaux situés en étage sont protégés par les mesures suivantes :

- mise en place d'une détection incendie dans l'entrepôt de stockage, à proximité des bureaux et dans le local atelier avec report d'alarme à l'étage ;
- installation d'une porte coup feu de degré 1 heure, dans l'atelier donnant sur l'escalier protégé

23.2.7 - Les locaux batteries disposent d'une rétention adaptée avec ventilation haute et basse. Ils sont soit isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure, soit éloignés de 8 mètres de toute zone de stockage.

23.2.8 - Le mur de la chaufferie est de degré coupe feu 2 heures :

- sur la façade au droit du silo à sciure (accolé au silo) avec rehaussement sur 1 mètre ;
- sur la façade au droit du bâtiment de stockage ;
- en retour sur 2 mètres à la perpendiculaire du bâtiment de stockage.

Les bouteilles de gaz propane doivent être déplacées et protégées par un abri coupe feu de degré 2 heures si elles sont accolées à une paroi de la chaufferie non coupe feu.

23.2.9 - Les marchandises entreposées en masse sous forme de blocs doivent respecter les

caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres avec un espace minimal de 0,90 mètre entre la base de la toiture et le sommet des blocs ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.

23.2.10 - Les issues doivent être en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les zones situées en fond de bâtiment.

Les portes coulissantes ne sont pas autorisées. Les dégagements doivent être libres en permanence de tout obstacle ou dépôt.

La porte de sortie extérieure depuis les bureaux à l'étage doit disposer d'une barre anti-panique et son balisage réalisé au moyen de blocs autonomes adaptés.

23.2.11 - Dans les zones de stockages bois et de produits finis, il est installé un système de désenfumage composé d'exutoires judicieusement répartis, correspondant à 2 % de la surface de l'entrepôt et permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz chauds (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe, etc...).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type "Tirer-Lâcher", dont la surface totale représente au minimum 0,5 % de la toiture.

Des retombées de hauteur minimale de 0,50 mètres doivent être réalisées, formant des écrans de cantonnement, afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds. Les cellules doivent être recoupées en cantons d'une surface maximale de 1600 m².

23.2.12 - La zone de dépotage de fuel est dotée d'un bac à sable d'une contenance de 100 litres et d'un extincteur à poudre. Les consignes de sécurité devront prendre en compte une éventuelle rupture de canalisation. Les regards d'eaux pluviales situés à proximité doivent être isolés.

23.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

23.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;

- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

23.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

23.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

23.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

23.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 1000 m³, conformément aux dispositions de l'article 23.2.2..

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS

24.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours ou plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à

Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

24.2 - Moyens d'alerte

24.2.1 - Le Plan de Secours Interne doit notamment définir les moyens d'alerte permettant en cas de sinistre de communiquer sans délai avec le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la DRIRE.

24.2.2 - En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan de Secours Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ANNEXE I : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société CUISINES AS
à LA REOLE (GIRONDE)

| OBJET | ARTICLE | DELAI (*) |
|--|----------|-----------|
| < Bassin de confinement | 4.2.2. | 1 mois |
| < Réalisation réserve incendie (1000 m3) | 23.2.2. | 1 mois |
| < Détection incendie et report d'alarme | 23.2.6. | 1 mois |
| < Protection de la chaufferie | 23.2.8. | 1 mois |
| < Aménagement accès secours | 23.2.4. | 3 mois |
| < Dispositif de désenfumage | 23.2.11. | 6 mois |
| < Implantation du R.I.A. | 23.2.3. | 6 mois |
| < Aménagement stockage bois | 23.2.5. | 6 mois |
| < Aménagement local batterie | 23.2.7. | 6 mois |
| < Elaboration du Plan de Secours | 24.1 | 1 an |

(*) A COMPTE DE LA DATE DE NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE.

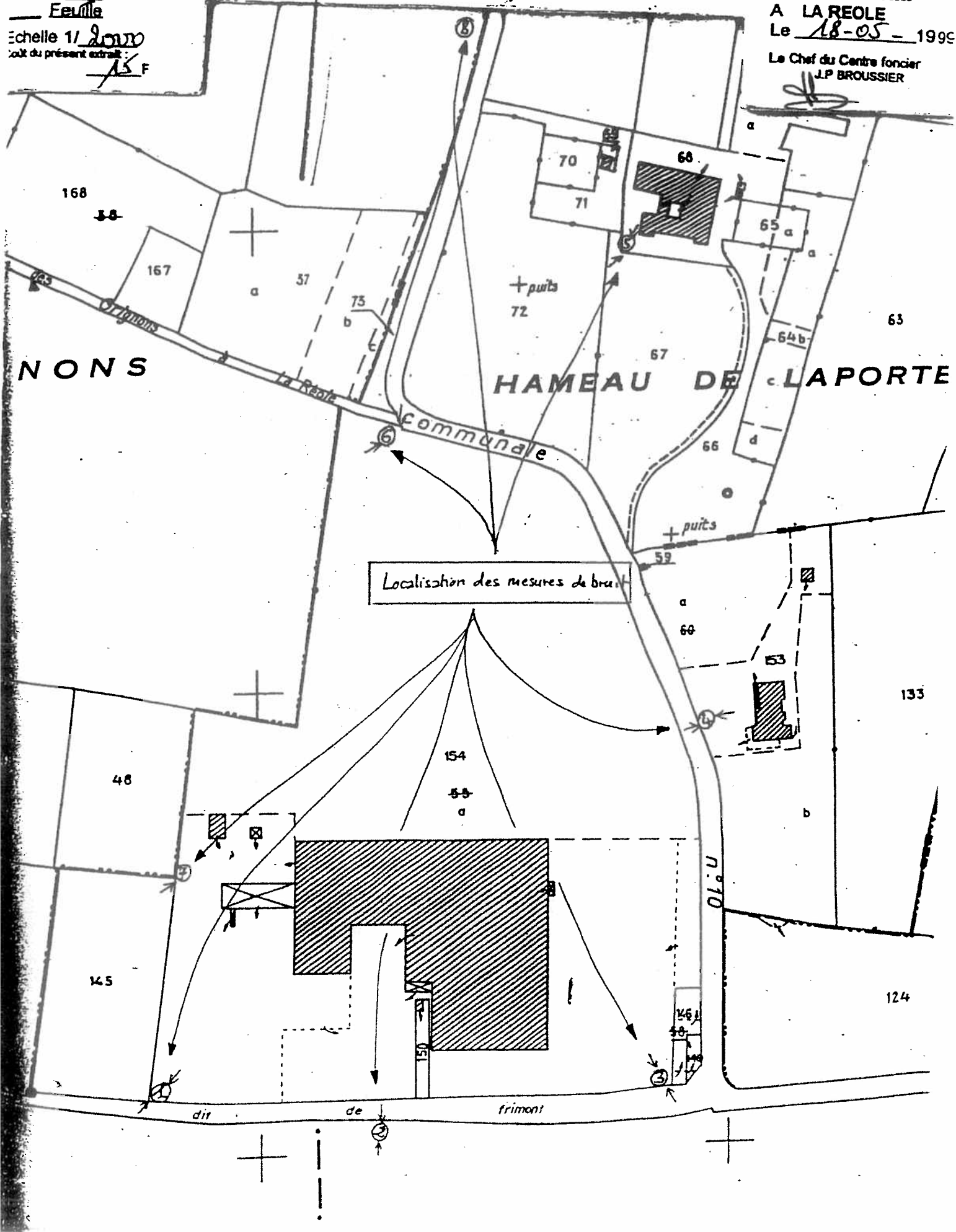
ANNEXE II : PLANS DES INSTALLATIONS

DEPARTEMENT
de la GIRONDE
COMMUNE
de LA REOLE
Section A4
Feuille
Echelle 1/2000
Cout du présent extrait : 15 F

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
- à la date du 1^{er} janvier 1990 -
- à la date ci dessous
A LA REOLE
Le 18-05-1990
Le Chef du Centre foncier
J.P BROUSSIER



ANNEXE III : SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------------------|
| TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | ERREUR! SIGNET NON DÉFINI. |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX..... | 1 |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 1 |
| 2.1 - Dispositions générales..... | 1 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau..... | 1 |
| 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 1 |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 1 |
| 3.1 - Dispositions générales..... | 1 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 2 |
| 3.3 - Réservoirs..... | 2 |
| 3.4 - Capacité de rétention..... | 2 |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 3 |
| 4.1 - Réseaux de collecte..... | 3 |
| 4.2 - Bassins de confinement..... | 3 |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 4 |
| 5.1 - Eaux usées sanitaires..... | 4 |
| 5.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS..... | 4 |
| 6.1 - Identification des effluents..... | 4 |
| 6.2 - Caractéristiques générales des rejets..... | 5 |
| 6.3 - Localisation des points de rejet..... | 5 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 5 |
| 7.1 - Eaux exclusivement pluviales..... | 5 |
| 7.2 - Eaux domestiques..... | 6 |
| ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 6 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 7 |
| ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| 9.1 - Odeurs..... | 7 |
| 9.2 - Voies de circulation..... | 7 |
| 9.3 - Stockages..... | 7 |
| ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET..... | 8 |
| ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (POUSSIERES)..... | 8 |
| 11.1 - Définition..... | 8 |
| 11.2 - Obligation de traitement..... | 8 |
| 11.3 - Conception des installations de traitement..... | 9 |
| 11.4 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 9 |
| 11.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement..... | 9 |
| ARTICLE 12 : GÉNÉRATEUR THERMIQUE..... | 9 |
| 12.1 - Type de générateur..... | 9 |
| 12.2 - Cheminée..... | 9 |
| 12.3 - Valeurs limites de rejets..... | 10 |
| TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 11 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION | 11 |
| ARTICLE 14 : VÉHICULES ET ENGINs..... | 11 |
| ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION | 11 |
| ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES | 11 |
| ARTICLE 17 : CONTRÔLES..... | 12 |
| ARTICLE 18 : MESURES PÉRIODIQUES | 12 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS..... | 13 |
| ARTICLE 19 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS..... | 13 |
| ARTICLE 20 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 13 |
| ARTICLE 21 : ELIMINATION / VALORISATION | 14 |
| 21.1 - Elimination des déchets d'emballage..... | 14 |
| 21.2 - Comptabilité des déchets d'emballage..... | 14 |
| TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 15 |
| ARTICLE 22 : SÉCURITÉ..... | 15 |
| 22.1 - Organisation générale..... | 15 |
| 22.2 - Règles d'exploitation..... | 15 |
| 22.3 - Localisation des zones à risque..... | 15 |
| 22.4 - Alimentation électrique de l'établissement..... | 16 |
| 22.5 - Sûreté du matériel électrique..... | 16 |
| 22.6 - Interdiction des feux | 17 |
| 22.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | 17 |
| 22.8 - Clôture de l'établissement..... | 17 |
| 22.9 - Accès..... | 17 |
| 22.10 - Détections en cas d'accident..... | 17 |
| 22.11 - Protections individuelles | 18 |
| 22.12 - Equipements abandonnés | 18 |
| ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | 18 |
| 23.1 - Protection contre la foudre..... | 18 |
| 23.2 - Dispositions préventives et moyens de secours | 18 |
| 23.3 - Entraînement..... | 20 |
| 23.4 - Consignes incendie | 20 |
| 23.5 - Registre incendie | 21 |
| 23.6 - Entretien des moyens d'intervention..... | 21 |
| 23.7 - Repérage des matériels et des installations..... | 21 |
| 23.8 - Réserve d'eau incendie..... | 21 |
| ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS | 21 |
| 24.1 - Plan de secours..... | 21 |
| 24.2 - Moyens d'alerte..... | 22 |
| ANNEXE I : ECHEANCIER DES REALISATIONS..... | 23 |
| ANNEXE II : PLANS DES INSTALLATIONS | 24 |
| ANNEXE III : SOMMAIRE..... | 27 |